

comté de faire vendre ces terrains, comme en matière de taxes municipales, sous l'autorité du code municipal. Le législateur a voulu assimiler autant que possible la procédure de l'un et de l'autre cas, afin de prévenir les difficultés où même des erreurs graves.

RÔLE DE COTISATIONS DANS LES MUNICIPALITÉS NOUVELLES

Lorsqu'une municipalité nouvelle est formée par le morcellement de plusieurs autres municipalités, il peut arriver que l'évaluation des propriétés n'ait pas été faite sur une base uniforme dans chaque territoire ainsi détaché. L'art. 39 prévoit ce cas, et autorise alors les nouveaux commissaires d'écoles, dans les deux mois qui suivent leur nomination, à faire dresser le rôle d'évaluation "par trois personnes compétentes qui agiront comme cotiseurs;" et ce rôle reste la base du rôle de cotisations jusqu'à ce que la municipalité rurale en ait préparé un autre.

On voit que ces formalités sont simples et expéditives.

PARTAGE DE PROPRIÉTÉS

L'art. 40 est destiné à trancher une question qui a créé dans le passé plus d'une dispute : je veux dire le partage des propriétés dans le cas de division d'un arrondissement. Voici la loi actuelle.

La partie où est située la maison d'école en garde la propriété et, si cette maison a été construite à frais communs, elle fait à l'autre partie une remise dont le chiffre est fixé d'après l'évaluation des intéressés de part et d'autre. Si une minorité se déclare dissidente, la majorité garde la maison, moyennant une remise, d'après la même règle.

Dans l'un et l'autre de ces deux cas, la procédure est la même : les commissaires font estimer par trois arbitres la maison et le terrain (si le terrain n'a pas été donné), font une répartition de la somme à payer et la perçoivent, sans délai, par voie d'action ou de saisie, comme en matière de cotisations.

Après l'estimation, si les intéressés ne s'entendent pas, ils ont droit d'en appeler au surintendant.